

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

- LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE,
Collectivité territoriale ayant son siège au 11, rue François Chénieux – 87031 Limoges
Cedex 1, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude
LEBLOIS, agissant au nom et pour le compte dudit Département en exécution d'une
délibération de la Commission permanente du 5 novembre 2019, d'une part,

ci-après désigné par les termes « le Département »

ET :

- L'ASSOCIATION « LA BONNE ASSIETTE »,
Association créée en juin 1992 sous le nom « Collectif 87 » et modifiée en octobre 2017,
animant et gérant le restaurant social « La bonne assiette », ayant son siège au 12 rue
Adolphe Mandonnaud à Limoges, représentée par son Président Monsieur Jean-Paul
SUCHAUD, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de ladite association, d'autre
part,

ci-après désignée par les termes « l'Association »,

- ✓ Vu le code général des Collectivités territoriales,
- ✓ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs
relations avec les administrations,
- ✓ Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la
loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides
octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Compte tenu de l'implication de l'Association dans le champ social au niveau
départemental, notamment dans son action de préparation et de service de petits-
déjeuners et de repas chauds à toute personne en situation de grande précarité tout au
long de l'année, la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne
a pris la décision de lui allouer, dans le cadre de sa politique de soutien aux actions en
faveur des personnes défavorisées, une participation de fonctionnement de 35 000 €
pour l'ensemble de ses activités, au titre de l'année 2019.

Afin de régler les modalités de versement de cette participation, il convient
d'établir la présente convention.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement de la participation départementale ainsi que les obligations réciproques des parties.

A cet effet, elle précise notamment les actions à entreprendre par l'Association pour bénéficier de ce concours financier.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 – Modalités d’attribution de la participation du Département

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, le Département s’engage à verser à l’Association, au titre de l'exercice 2019, une participation de fonctionnement de 35 000 € (trente cinq mille euros).

2.2 – Modalités de versement de la participation du Département

Le mandatement de la participation allouée à l’Association s’effectuera en totalité par le Département immédiatement après la signature par les deux parties de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L’ASSOCIATION

3.1 – Affectation de la participation du Département

L’Association s’engage à affecter la participation reçue du Département, au cours de la période d’exécution de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 2.1 de la présente convention.

3.2 –Reversement de la participation du Département

L’utilisation par l’Association de tout ou partie de la participation accordée par le Département à des fins autres que celles définies par la présente convention, ou la non-réalisation totale ou partielle des engagements mentionnés dans cette même convention, entraînera le remboursement par l'Association de cette participation au Département au prorata du montant non affecté conformément aux dispositions de l'article 2.1 de la présente convention.

3.3 – Documents à produire au Département

L’Association s’engage à fournir au Département la copie des documents ci-après dans le mois suivant son approbation par l’Assemblée générale :

- le rapport d’activité de l’année précédente, certifié conforme par le Président de l’Association ;
- le budget et les comptes de l’exercice écoulé, certifiés soit par le comptable de l’Association, soit par le Président et le trésorier de l’Association ;
- le projet de budget pour l’exercice en cours, certifié soit par le comptable de l’Association, soit par le Président et le trésorier de l’Association.

L’Association s’engage également à fournir au Département tous documents ou informations complémentaires que celui-ci pourrait être conduit à lui demander aux fins de vérification du bon emploi de la participation accordée par le Département.

3.4 – Responsabilité – Assurances

Les activités accomplies par l'Association dans le cadre de la présente convention sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra donc souscrire tout contrat d'assurance de façon que le Département ne puisse être recherché ou inquiété à ce sujet.

3.5 – Obligations diverses – Impôts et taxes

L'Association se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet, et notamment celles issues des textes susvisés.

3.6 – Contreparties en matière de communication

L'Association reconnaît au Département la qualité de partenaire de son action. A ce titre, elle s'engage à :

- faire mention, sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, de la participation du Département à son activité, par la mention « une action soutenue par le Conseil départemental de la Haute-Vienne » accompagnée du logo du Département utilisé selon les recommandations de la charte graphique de la collectivité départementale ;
- dans le cas où elle serait amenée à réaliser documents papier, son, ou vidéo, site internet, cédérom... à réserver un espace au Département, à définir selon les opportunités d'un commun accord entre les deux parties, pour que le Département puisse éventuellement communiquer selon ses besoins sur les activités faisant l'objet de la présente convention ;
- répondre aux éventuelles sollicitations du Département pour participer gratuitement aux manifestations qu'il organise, et entrant dans le champ d'activité de l'Association soutenues dans le cadre de la présente convention ;
- informer en tant que de besoin le service communication du Département des manifestations publiques qu'elle est amenée à organiser, afin que les supports d'information de la Collectivité départementale puissent le cas échéant s'en faire l'écho ;
- tenir le Département informé des contreparties en communication qui pourraient éventuellement lui être demandées par d'autres partenaires financiers.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle pourra toutefois être résiliée avant son arrivée à terme dans les conditions prévues à l'article 5 de la même convention.

Elle pourra être aménagée par voie d'avenant en cours d'exécution en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée aux conditions suivantes :

- à tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- de plein droit par le Département, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association ;
- unilatéralement et à tout moment par chacune des parties signataires, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à cette convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation de la convention entraînera l'application des dispositions de l'article 3.2 de la présente convention.

Fait à Limoges, le

en trois exemplaires originaux.

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Association,
Le Président,

Jean-Claude LEBLOIS

Jean-Paul SUCHAUD